



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 34 a) de l'ordre du jour
**Prévention des conflits armés : prévention
des conflits armés**

Rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.



Résumé

Le premier rapport du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables est soumis en application de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale et du paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution portant création du Mécanisme (A/71/755).

Depuis sa création en décembre 2016 et l'entrée en fonctions de sa Chef et de sa Chef adjointe en août et décembre 2017 respectivement, le Mécanisme s'est employé à mettre au point une méthodologie et une stratégie visant à faciliter l'établissement des responsabilités en République arabe syrienne, conformément à son mandat.

Dans le présent rapport, le Mécanisme expose la perspective dans laquelle il aborde son mandat, les mesures qu'il prend pour s'acquitter de ce mandat et les obstacles principaux auxquels il se heurte. Tout en reconnaissant les limites de son mandat, il a trouvé des moyens d'aborder la justice pénale internationale sous un angle nouveau et d'instaurer des synergies avec les organes chargés d'établir les faits.

On trouvera dans le présent rapport une description des principes directeurs qui guident le Mécanisme dans sa façon d'aborder ses travaux, tels que l'indépendance et l'impartialité, la volonté de limiter raisonnablement la durée et le coût des procédures, la prise en compte du rôle important de la société civile, l'autonomisation des communautés touchées, la mise au point de méthodes en matière de crimes sexuels et sexistes et de crimes contre les enfants et la réalisation des objectifs plus vastes de la justice transitionnelle.

Le Mécanisme a commencé à mettre sur pied une équipe multidisciplinaire et à créer une base globale et sûre d'éléments de preuve en vue de faciliter la conduite des poursuites pénales devant les juridictions compétentes.

Le Mécanisme estime que le fait de ne pas être financé au moyen du budget ordinaire est un obstacle majeur dans la planification et l'organisation de ses travaux. Par ailleurs, il élabore des stratégies de collecte de preuves pour remédier au fait qu'il n'a pas accès au territoire syrien et gérer au mieux le volume colossal de documents attestant de crimes commis en République arabe syrienne.

À l'avenir, le Mécanisme espère pouvoir compter sur l'appui de l'ONU, de ses États Membres et de la société civile, afin que ses travaux donnent les meilleurs résultats possibles.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Principaux aspects du mandat du Mécanisme	5
A. Limites et enjeux	5
B. Principes directeurs et méthode	7
III. Principales activités s’inscrivant dans la première phase des travaux de fond du Mécanisme	10
A. Mise en place d’un bureau opérationnel	10
B. Contribution à l’établissement des responsabilités	11
C. Collaboration avec les parties prenantes et d’autres interlocuteurs	14
D. Mise en place de capacités d’information	17
IV. Principaux défis à relever au cours de la première phase des travaux du Mécanisme	17
A. Financement et ressources	17
B. Accès au territoire syrien	18
C. Gestion d’une quantité colossale de documents	18
V. Appui aux travaux du Mécanisme	19
VI. Conclusion	19

I. Introduction

1. Le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables (le « Mécanisme ») présente son premier rapport à l'Assemblée générale pour rendre compte de l'avancement de ses travaux depuis la prise de fonctions de sa Chef, le 8 août 2017.

2. Le 21 décembre 2016, par sa résolution [71/248](#), l'Assemblée générale a créé le Mécanisme en vue d'aider à juger les personnes ayant commis des violations graves du droit international en République arabe syrienne depuis mars 2011. Le 19 janvier 2017, faisant suite à la demande de l'Assemblée, le Secrétaire général a présenté le mandat du Mécanisme ([A/71/755](#), annexe). Entre la création de celui-ci et l'entrée en fonctions de sa Chef en août 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a nommé une équipe de lancement qui s'est attelée à définir les structures et les procédures du Mécanisme. Ce dernier remercie l'équipe de lancement pour son travail acharné et ses réalisations, qui l'ont grandement aidé à lancer ses travaux de fond.

3. Dès le début de ses travaux, le Mécanisme s'est employé à mettre au point une méthode viable visant à faciliter l'établissement des responsabilités en République arabe syrienne, conformément à son mandat. Comme le montre le présent rapport, cette méthode est à l'essai et améliorée grâce aux contacts étroits qu'entretient le Mécanisme avec les principales parties prenantes, et d'importantes mesures ont déjà été prises en vue de poser les bases de sa mise en œuvre.

4. S'attelant à cette tâche, le Mécanisme a conscience qu'il importe de faire en sorte que les responsables des crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 répondent de leurs actes. En créant le Mécanisme, l'Assemblée générale a souligné que le processus politique qui serait engagé pour régler la crise en République arabe syrienne devrait faire en sorte que les responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans le pays rendent véritablement compte de l'ensemble de leurs actes¹. Pour autant, le Mécanisme a bien conscience que les personnes les plus touchées par ces crimes, qui n'ont pour l'instant aucune perspective de voir la justice rendue rapidement, ne peuvent qu'être déçues. Bien qu'il ne soit pas une nouvelle juridiction à laquelle il reviendrait de juger ces crimes, le Mécanisme est déterminé à tout faire pour que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes devant les juridictions compétentes dès maintenant. Dans l'accomplissement des travaux préparatoires essentiels qui sont au cœur de son mandat, le Mécanisme applique une stratégie centrée sur les victimes, de sorte que les communautés syriennes touchées soient assurées que la justice sera rendue et leur dignité préservée. Le Mécanisme sait aussi que l'établissement des responsabilités pénales s'inscrit dans le cadre plus vaste de la justice transitionnelle dont la République arabe syrienne aura besoin à terme.

5. Bien qu'il soit né d'un vide juridictionnel, le Mécanisme jouit d'un statut sur mesure qui lui permet d'exercer pour ainsi dire des fonctions de poursuite (voir par. 10 ci-après) et qui lui donne la possibilité d'aborder la justice internationale sous d'autres angles. En collaborant efficacement avec les juridictions nationales, la société civile et d'autres acteurs internationaux, le Mécanisme peut contribuer à promouvoir une stratégie d'établissement des responsabilités plus globale et intégrée pour la République arabe syrienne, qui tienne compte du rôle que les nombreuses juridictions ont à jouer pour faire en sorte que les crimes généralisés

¹ Voir résolution [71/248](#), par. 2.

dont il est question soient jugés comme il se doit, et mette en lumière tout l'intérêt qu'ont les acteurs de ces juridictions à coopérer le plus tôt possible.

6. Tout en veillant à préserver la confidentialité de ses travaux, ainsi que le prévoit son mandat, le Mécanisme expose dans le présent rapport la façon dont il conçoit l'exécution de son mandat, les mesures particulières qu'il prend pour atteindre ses objectifs et les obstacles principaux dont il doit tenir compte dans l'élaboration de ses stratégies.

II. Principaux aspects du mandat du Mécanisme

A. Limites et enjeux

7. Il importe que les populations victimes des crimes perpétrés en République arabe syrienne et, de manière plus générale, la communauté internationale, comprennent bien la nature et la portée du mandat du Mécanisme. Le Mécanisme créé par l'Assemblée générale n'est pas une nouvelle juridiction pénale habilitée à établir des actes d'accusation, connaître de poursuites ou rendre jugement. Il s'agit plutôt d'un bureau chargé de mener les travaux préparatoires essentiels, conformément aux méthodologies propres au droit pénal, afin de faciliter les travaux des juridictions compétentes. À l'heure actuelle, ce sont les juridictions nationales qui peuvent connaître de certains crimes perpétrés en République arabe syrienne, notamment au titre de la compétence universelle. À l'avenir, la compétence pour connaître des crimes internationaux commis en République arabe syrienne pourra être exercée par un organisme existant, ou une juridiction créée spécialement à cet effet.

8. Les activités juridiques qui sont au cœur du mandat du Mécanisme comprennent deux volets. Premièrement, le Mécanisme est chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations². Deuxièmement, il a pour mission de « constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international³. L'une des tâches principales du Mécanisme consiste à collecter les innombrables renseignements et éléments de preuve attestant de violations en République arabe syrienne déjà recueillis par bon nombre d'autres parties, afin d'y déceler les lacunes et d'axer ses travaux d'enquête sur ces éléments. Le Mécanisme doit aussi procéder à des travaux d'analyse approfondis, conformément aux méthodes propres au droit pénal, et constituer des dossiers sur la base desquels les juridictions pourront connaître des poursuites contre les auteurs présumés de violations graves du droit international en République arabe syrienne.

9. Le mandat du Mécanisme s'écarte de celui confié à d'autres organismes de l'ONU qui recueillent également des éléments attestant des violations commises en République arabe syrienne, en ce qu'il ne consiste pas à établir les faits en matière de droits de l'homme, comme c'est habituellement le cas de ce type d'organismes, mais vise exclusivement à établir la responsabilité pénale. Outre qu'il est tenu à un régime rigoureux d'administration de la preuve pour établir que les crimes ont été commis (en droit pénal international, on parle des « éléments établissant la réalité des faits incriminés »), il doit rechercher des éléments reliant ces faits à telle ou telle personne, notamment celles qui auraient commis les crimes et celles qui en

² Voir résolution 71/248, par. 4.

³ Ibid.

seraient responsables selon d'autres modalités, soit en ordonnant, en autorisant ou en tolérant la perpétration des crimes, en y collaborant ou en aidant à leur commission.

10. Le Mécanisme est doté d'un mandat qui diffère également d'autres modèles de justice pénale internationale utilisés par le passé. Il a été créé par l'Assemblée générale ; il ne s'agit ni d'une cour, ni d'un tribunal, et il n'a donc pas de compétence juridictionnelle. Par conséquent, on peut dire qu'il exerce « pour ainsi dire des fonctions de poursuite⁴ » : il facilite les poursuites pénales et applique dans ses travaux les méthodes propres à la justice pénale, même s'il ne peut pas en fin de compte délivrer d'actes d'accusation ni mener de poursuites.

11. D'après ce que l'on a observé par le passé, l'établissement de la responsabilité pénale internationale est une procédure extrêmement chronophage car elle implique, pour bien saisir la nature des crimes commis et en identifier les auteurs potentiels, de procéder à d'importants travaux d'analyse, en particulier dans des situations de conflit complexes et prolongées telles que celle de la République arabe syrienne. Il est reconnu à juste titre dans le mandat du Mécanisme que, même s'il est peu probable que la justice soit rendue rapidement, les travaux préparatoires doivent commencer. Si l'on s'emploie dès maintenant à recueillir les preuves, à bien saisir tous les aspects de la situation en République arabe syrienne et des enjeux des parties intéressées, à établir la nature des différents crimes commis, à en identifier les principaux responsables, à mettre au point des dispositifs juridiques adaptés et à constituer les dossiers, les poursuites pourront être lancées plus rapidement une fois que les prochaines étapes sur le plan juridictionnel auront été mises au point.

12. Si le Mécanisme est doté d'un mandat limité, il donnera néanmoins l'occasion d'envisager la justice pénale internationale sous un angle nouveau. Au cours des vingt-cinq dernières années, il est devenu de plus en plus évident que, pour que les responsables de graves violations du droit international répondent de leurs actes, il est généralement nécessaire que les juridictions nationales, régionales et internationales travaillent de concert. Ainsi, les tribunaux ad hoc des Nations Unies ont montré que les mécanismes internationaux pouvaient grandement contribuer à faciliter l'établissement des responsabilités à l'échelle nationale. Le Mécanisme incarne cette évolution au sein d'un régime qui attribue la recherche de la responsabilité à différentes juridictions et suppose la coordination des parties aux niveaux national et international. Chose importante, ce régime reconnaît les synergies entre l'établissement des faits en matière de droits de l'homme et la justice pénale internationale proprement dite. En particulier, le travail considérable accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne constitue pour le Mécanisme une importante source d'informations dont il devra tenir compte pour déterminer les types de violations commises et repérer d'autres faisceaux d'indices⁵. D'importantes synergies existent également entre les travaux du Mécanisme et ceux d'autres organismes, tels que le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui s'attellent à faire le lien entre les crimes commis et les responsables présumés⁶.

⁴ Voir A/71/775, par. 32.

⁵ La Commission d'enquête a été créée le 23 août 2011 par le Conseil des droits de l'homme pour enquêter sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises depuis mars 2011. Elle s'attache à recueillir directement des informations, à rendre publiquement compte des atteintes et violations présentant un caractère systématique et des faits emblématiques, et à faire des recommandations, notamment aux États Membres.

⁶ Le Mécanisme d'enquête conjoint a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2235 (2015). Son mandat n'a pas été renouvelé au-delà du 16 novembre 2017. Le Mécanisme

B. Principes directeurs et méthode

1. Indépendance et impartialité

13. L'indépendance et l'impartialité sont au cœur du mandat du Mécanisme. Par conséquent, ce dernier s'emploie depuis le début à élaborer un cadre théorique clair et des directives pratiques pour intégrer ces deux impératifs dans ses travaux.

14. Pour préserver son indépendance, le Mécanisme n'acceptera les instructions d'aucune autre source dans l'exécution de son mandat, et ne se laissera pas non plus influencer par les souhaits ou les intérêts connus ou présumés de tierces parties. Dans le contexte spécifique de ses travaux, qui reposent en grande partie sur les informations et les éléments de preuve recueillis auprès d'autres organismes, le Mécanisme, toujours dans un souci d'indépendance, s'abstiendra aussi de reprendre à son compte les conclusions tirées à leur sujet par ces organismes. Il procédera systématiquement à l'évaluation objective des éléments qui lui auront été communiqués et en tirera ses propres conclusions, conformément au droit pénal. Si le Mécanisme se doit de prendre contact avec de nombreuses autres entités, il devra néanmoins conserver la distance nécessaire à son indépendance. Il ne laissera en particulier aucun acteur extérieur lui dicter sa stratégie ni intervenir dans le choix ou la constitution des dossiers, ni dans aucun autre aspect de ses travaux de fond. En outre, il poursuivra ses travaux en matière d'établissement des responsabilités indépendamment de l'évolution du processus de paix syrien et partira du principe que les crimes internationaux les plus graves ne sont pas amnistiables.

15. S'agissant de son impartialité, le Mécanisme s'efforcera d'appliquer, dans ses travaux, des méthodes et des critères ne marquant aucune préférence pour quelque État, groupe ou personne que ce soit. Il prendra des mesures énergiques pour s'attaquer aux crimes commis, indépendamment de l'affiliation de leurs auteurs présumés, et prendra contact avec toutes les parties susceptibles de détenir des renseignements ou éléments de preuve. À cette fin, il cherche à instaurer des voies de communication avec toutes les parties détenant des informations pertinentes, y compris avec les autorités de la République arabe syrienne. Si lesdites parties refusent de coopérer avec lui, il risque d'avoir du mal à recueillir des éléments de preuve attestant des crimes commis et à constituer les dossiers y relatifs. Le Mécanisme est déterminé à faire preuve d'impartialité dans le recueil des éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, mais il va sans dire que ses travaux de fond reposeront sur les éléments qui seront mis à sa disposition.

2. Stratégies visant à renforcer les dispositifs de jugement des crimes internationaux

16. À l'heure où il entame son mandat, axé sur la justice pénale, le Mécanisme peut tirer de précieux enseignements de la pratique suivie par de nombreux autres organismes qui, au cours des 25 dernières années, ont poursuivi les crimes internationaux. Il fait fond sur cette pratique, tout en s'efforçant de l'adapter à son mandat unique et aux circonstances propres à la situation syrienne. Il se base aussi sur la pratique suivie dans d'autres domaines connexes, notamment l'établissement des faits en matière de droits de l'homme, lorsqu'il y a lieu. Les principaux aspects de ces pratiques seront abordés ci-après.

d'enquête conjoint était chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes impliquées dans l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne et de rendre compte de ses conclusions au Conseil de sécurité. Son mandat prévoyait qu'à compter de 2014, il fallait d'abord que la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne établisse si de telles armes avaient été utilisées ou probablement utilisées avant que le Mécanisme n'ouvre une enquête.

3. Limitation raisonnable de la durée et du coût des procédures

17. Dans ses règles de constitution des dossiers (voir par. 49), et lorsqu'il constituera effectivement les dossiers, le Mécanisme veillera à en limiter la portée pour que la procédure ne soit ni trop longue, ni trop coûteuse. L'expérience a montré que les dossiers portant sur un nombre trop important d'allégations ou sur des catégories de crimes ou de formes de responsabilité dont la preuve est trop onéreuse ne servaient pas les intérêts de la justice, en ce qu'ils peuvent rallonger la procédure ou la rendre plus coûteuse. L'objectif principal du Mécanisme sera de trouver le juste équilibre pour que le dossier constitué rende adéquatement compte du crime visé sans pour autant rendre la procédure inutilement longue ou onéreuse.

18. Par le passé, des méthodes créatives pour « faire plus avec moins » en matière de justice internationale ont été mises au point, et le Mécanisme s'emploiera à les incorporer dans toute la mesure du possible. Il s'agira notamment d'élaborer des stratégies visant à réduire la quantité de preuves nécessaires et de mettre en place des dispositifs adaptés d'échange de ressources avec les autres parties intéressées. Le Mécanisme s'efforce par ailleurs de tirer parti de ses spécificités pour dégager d'autres gains d'efficacité.

4. Prise en compte du rôle important joué par la société civile dans l'établissement de la responsabilité des crimes internationaux

19. L'une des particularités de la justice internationale, qui la distingue notamment d'autres procédures de justice pénale applicables à d'autres catégories de crimes, tient au rôle que la société civile joue pour ce qui est de rendre compte des violations commises. Il s'ensuit qu'un grand nombre d'organisations, dotées de mandats différents, peuvent être amenées à recueillir des éléments de preuve auprès de sources identiques ou similaires.

20. Le Mécanisme y voit à la fois des avantages et des inconvénients. Dans le cas de la République arabe syrienne, les acteurs de la société civile, en particulier les Syriens, ont grandement contribué à rendre compte des violations commises, souvent au péril de leur vie. Par ailleurs, la collecte d'éléments de preuve peut présenter des difficultés, notamment si les techniques employées à cette fin font double emploi ou si elles sont contraires aux normes du droit pénal.

21. Faisant fond sur la pratique établie et conformément à son mandat, le Mécanisme estime qu'il importe de tenir pleinement compte du rôle essentiel que la société civile joue pour rendre compte des violations commises. Il est également convaincu que, lorsque les circonstances le permettent, il faut dire aux acteurs de la société civile si les informations qu'ils lui ont communiquées lui ont été utiles, et leur soumettre des propositions constructives pour qu'ils communiquent des informations plus utiles à l'avenir. En outre, le Mécanisme élabore actuellement des stratégies visant à améliorer la coordination avec les acteurs de la société civile afin de renforcer l'efficacité globale des travaux de collecte menés.

5. Autonomisation des communautés touchées

22. Par ses travaux, le Mécanisme œuvrera en faveur de l'autonomisation des communautés syriennes touchées. L'expérience a montré qu'il importait que les institutions judiciaires internationales prennent des initiatives pour informer dès que possible les communautés touchées de leurs travaux, l'idée étant notamment de favoriser les échanges, de sorte à connaître leurs vues et leurs intérêts et à en tenir compte tout au long des travaux. À cette fin, le Mécanisme privilégiera le dialogue avec les victimes, en particulier par l'intermédiaire d'associations représentatives lorsque ce sera possible, et adoptera une démarche centrée sur les victimes.

6. Mise au point de méthodes efficaces en matière de crime sexuels et sexistes et de crimes contre les enfants

23. Il est expressément prévu dans son mandat que le Mécanisme accorde dans ses travaux une place prépondérante aux crimes sexuels et sexistes ainsi qu'aux crimes contre les enfants⁷. Le Mécanisme est déterminé à donner suite à ces engagements, fort des précieux enseignements qu'il a tirés de l'expérience d'autres organes en la matière, dont il tiendra compte pour mener ses travaux.

24. Certaines des stratégies qu'il convient de mener face à ces catégories de crimes vont de soi, mais n'ont pas toujours été appliquées avec diligence par les institutions judiciaires internationales. Elles consistent notamment à recruter du personnel spécialisé, à mettre au point des politiques et des directives opérationnelles se rapportant à ces catégories de crimes et à faire en sorte qu'elles soient bien appliquées et révisées en temps voulu, et à former en permanence l'ensemble du personnel.

25. Les programmes de formation axés sur la violence sexuelle et sexiste doivent être conçus de sorte à faire tomber les préjugés qui minent les efforts entrepris, notamment les idées reçues qui persistent quant à la nature et à la gravité de la violence sexuelle, qui ont fait échouer ou ont affaibli les mesures prises par le passé pour punir les auteurs de ces actes. Le Mécanisme devra également faire en sorte de ne pas réduire ses travaux sur les questions d'égalité des sexes à la violence sexuelle, mais de bien tenir compte de tous les crimes sexistes commis dans le contexte syrien et des autres problématiques liées à ces questions, notamment de garantir que les femmes aient voix au chapitre lors de l'établissement des responsabilités.

7. Aide apportée au personnel du Mécanisme dans la gestion efficace des risques de « traumatisme secondaire »

26. Les acteurs de la justice pénale internationale étant sans cesse exposés à des comptes rendus et des images d'événements traumatisants subis par les victimes, une forte charge émotionnelle est associée à leur travail. L'expérience a montré qu'il fallait renforcer les mesures prises pour aider les praticiens à gérer cet aspect de leur travail, et à gérer en particulier la charge émotionnelle accumulée au fil des ans. Par exemple, d'importants enseignements ont été tirés quant à la nécessité d'informer les membres du personnel sur la nature du « traumatisme secondaire » qu'ils peuvent subir du fait de leur travail, et de leur donner des moyens de le surmonter. Il est également apparu que, lorsque les responsables encourageaient leur personnel à parler ouvertement du « traumatisme secondaire » et des problèmes connexes, c'est toute l'équipe qui en bénéficiait. Dès le début de ses travaux, le Mécanisme s'est efforcé d'apporter tout le soutien nécessaire à son personnel, ce qui, à long terme, améliorera également son efficacité. Il estime que cette question peut être l'occasion de collaborer avec d'autres organisations dont le personnel est également exposé à ce type de traumatisme, afin que les parties intéressées échangent leurs expériences et leurs stratégies et améliorent ensemble leurs pratiques.

8. Réalisation des objectifs plus vastes de la justice transitionnelle

27. Bien que le mandat du Mécanisme soit axé sur les travaux préparatoires visant à faciliter les poursuites pénales, il y est néanmoins précisé que la responsabilité pénale s'inscrit dans une conception large de la justice transitionnelle en République arabe syrienne, qui prévoit des processus de recherche de la vérité, des mesures de

⁷ Voir [A/71/755](#), annexe, par. 32.

réparation et des réformes des institutions et des lois⁸. Les travaux accomplis par les juridictions pénales par le passé, et en particulier l'établissement d'une base d'éléments de preuve globale et bien structurée, ont incontestablement contribué à la réalisation des autres objectifs de justice transitionnelle, parmi lesquels figurent notamment la recherche de personnes disparues, la vérification des antécédents et les mesures de réparation. Ces objectifs sont depuis le début au cœur des travaux du Mécanisme. Pour les atteindre, ce dernier s'efforcera en particulier d'intégrer les méthodes qui lui permettront de créer sa base solide d'éléments de preuve, sans que cela n'engendre pour autant des dépenses supplémentaires. Le Mécanisme veillera également à ce que les garanties de confidentialité et les autres restrictions qui s'appliquent aux pièces reçues soient rigoureusement respectées.

III. Principales activités s'inscrivant dans la première phase des travaux de fond du Mécanisme

A. Mise en place d'un bureau opérationnel

1. Direction

28. Nommée Cheffe du Mécanisme par le Secrétaire-général le 4 juillet 2017, Catherine Marchi-Uhel (France) a pris ses fonctions le 8 août 2017. Fin octobre 2017, le Secrétaire général a nommé Michelle Jarvis (Australie) Cheffe adjointe ; elle est entrée en fonctions le 1^{er} décembre 2017. Toutes deux ont longtemps travaillé dans le domaine de la justice pénale internationale et ont occupé des postes de responsabilité dans d'importants services juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

2. Locaux

29. Le Mécanisme occupe des locaux mis à sa disposition par l'équipe de lancement au Palais des Nations à Genève. Comme l'avait prévu l'Assemblée générale, l'implantation du Mécanisme à Genève lui permet d'agir en étroite consultation et coordination avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et de nombreux autres acteurs essentiels.

30. Depuis que le Mécanisme est entré en service en août 2017, priorité a été donnée à la sécurisation de ses locaux, condition préalable à la poursuite immédiate de ses travaux de fond, en particulier l'édification de sa base d'éléments de preuve. Le Mécanisme collabore avec l'Office des Nations Unies à Genève et l'État hôte pour déterminer quels sont les locaux qui seraient les plus adaptés à long terme, en fonction de l'évolution de ses besoins opérationnels.

3. Constitution de l'équipe

31. Le Mécanisme a commencé à constituer l'équipe multidisciplinaire dont il a besoin pour mener à bien ses travaux. Cette équipe sera composée d'enquêteurs et d'analystes spécialisés, notamment dans les domaines pénal, militaire et politique, et la sécurité. Des avocats pénalistes ayant une vaste expérience nationale et internationale et ayant occupé diverses fonctions en tant que conseil de l'accusation ou de la défense ou ayant exercé des fonctions juridictionnelles sont en cours de recrutement. L'équipe comptera également des experts en administration

⁸ Ibid., par. 8.

électronique de la preuve⁹, ainsi que des experts en cybersécurité et en informatique, des spécialistes des infractions sexuelles et sexistes et des crimes contre les enfants, du personnel linguistique, des spécialistes de l'appui et de la protection des témoins, et du personnel d'appui administratif. L'équipe devrait compter une vingtaine de personnes en mars 2018 et une soixantaine durant l'année qui vient, lorsqu'elle aura atteint sa capacité totale.

32. Compte tenu de son vaste mandat et de son effectif relativement limité, le Mécanisme recrute en priorité des personnes capables de lui apporter un ensemble varié de compétences. Il s'efforcera de recruter des candidats qui, en plus d'exceller dans leurs domaines respectifs, maîtrisent l'arabe et l'outil informatique, connaissent bien la République arabe syrienne ou l'ensemble de la région et les juridictions nationales avec lesquelles le Mécanisme collaborera étroitement, et sont au fait de la problématique femmes-hommes et des questions liées aux crimes commis contre les enfants.

B. Contribution à l'établissement des responsabilités

1. Établissement d'une base sûre d'éléments de preuve afin de faciliter les poursuites actuelles ou futures devant diverses juridictions

33. Le Mécanisme a commencé à édifier une base globale et sûre d'éléments de preuve permettant d'engager dès maintenant des poursuites pénales devant les juridictions compétentes. Outre le recueil et la compilation d'éléments de preuve électroniques, le Mécanisme se dote des moyens nécessaires pour recueillir des éléments de preuve matériels, et les stocker et les conserver à long terme dans de bonnes conditions.

34. Le Mécanisme aborde de manière globale l'édification de sa base d'éléments de preuve, sachant qu'il est probable qu'une partie seulement des éléments de preuve sera retenue dans les dossiers qu'il constitue. Une telle approche est importante à plus d'un titre. Premièrement, elle permettra au Mécanisme de disposer de toutes les informations nécessaires pour bien comprendre le contexte dans lequel les crimes ont été commis. Ainsi, ces informations viendront enrichir les dossiers sans nécessairement en faire partie. Deuxièmement, le fait de disposer de nombreux éléments de preuve pourra être utile pour toute une série de questions liées à la preuve qui pourront se poser lors de procès pénaux menés devant différentes juridictions. Troisièmement, ce large ensemble d'éléments de preuve pourra être utile pour atteindre, à l'avenir, les objectifs plus vastes de la justice transitionnelle.

35. Une difficulté majeure pour le Mécanisme est de dégager les éléments de preuve d'importantes quantités de documents et d'autres pièces, déjà disponibles ou qui le deviendront, pour qu'ils puissent servir dans des poursuites pénales. Conformément à son mandat, le Mécanisme met en place une infrastructure informatique de pointe qui doit être capable de stocker des quantités sans précédent d'informations et d'éléments de preuve, y compris de nombreux enregistrements vidéo et images. Elle doit permettre d'organiser précisément ces éléments pour qu'ils soient facilement consultables, mais également de créer, d'intégrer et de maintenir les métadonnées qui y sont liées, pour en faciliter l'analyse. Des méthodes permettant de détecter les doublons, de relier les traductions et d'appliquer rigoureusement les règles de confidentialité sont également prises en compte.

⁹ Méthode de gestion électronique des éléments de preuve qui applique les meilleures pratiques de gouvernance de l'information et de criminalistique numérique pour recenser, recueillir, conserver, stocker, traiter, examiner, analyser, partager, communiquer et présenter les preuves électroniques dans le cadre d'un procès ou d'une enquête.

36. Il est clair que les données sont au cœur du mandat du Mécanisme. Cependant, à ce stade, on ne sait pas exactement quel type de données prédominera dans les enquêtes et les activités d'analyse ni à quelle quantité de données on aura affaire. Le Mécanisme pourrait, par exemple, participer à l'un des plus grands projets d'analyse vidéo collaboratifs et ouverts nécessitant des technologies de pointe et des partenaires engagés. La nature et la quantité des données détermineront aussi la stratégie à suivre pour acquérir les logiciels, le matériel et les compétences nécessaires en vue d'appuyer les parties prenantes. À l'heure actuelle, le Mécanisme s'attache à préciser ses besoins de sorte à mettre en œuvre, dès que possible, une stratégie d'achat complète, tout en privilégiant des systèmes de sécurité de l'information qui présentent un bon rapport coût-efficacité.

37. Le Mécanisme adopte une démarche novatrice qui associe les États, les membres de la société civile, les acteurs du secteur privé et l'Organisation des Nations Unies à la collecte des informations et met l'accent, pour ce qui est du traitement des éléments de preuve, sur la sécurité, la souplesse et l'intégration. Dans le même temps, une enquête a été lancée auprès des agents chargés de recueillir les renseignements en amont, qui servira à élaborer des outils d'analyse sur mesure et à préciser les capacités globales de stockage dont a besoin le Mécanisme. Elle permettra d'affiner la stratégie de collecte et de cibler les types de données qui présentent un intérêt particulier pour les parties prenantes du Mécanisme.

38. Contraint d'entrer en service dans un délai très court, le Mécanisme envisage d'accepter des contributions en nature concernant les systèmes informatiques et dresse actuellement la liste de ses besoins, en vue de dons directs. Grâce à ces dons, il pourra être opérationnel dès 2018, tout en se donnant le temps de mener à leur terme les procédures d'achat formelles prévues au budget pour les solutions à long terme (à compter de 2019). À mesure que le Mécanisme prendra de l'ampleur, les coûts de stockage découlant de l'obligation qui lui est faite, au titre de son mandat, de conserver les éléments de preuve augmenteront nettement et nécessiteront probablement des structures de financement autres que les seules contributions volontaires.

39. La protection des données et la sécurité de l'information sont des priorités absolues. En conséquence, le Mécanisme recrute en priorité des spécialistes de la sécurité informatique et de la gestion de l'information, chargés d'élaborer une stratégie de traitement de l'information assurant le respect systématique des procédures et de définir des règles régissant les opérations internes et les transferts de données. Par nature, la protection des données est prise en compte dans les procédures d'évaluation et d'achat, et des normes et des flux de travail garantissent la confidentialité et l'intégrité des informations et des éléments de preuve.

2. Conception de systèmes efficaces pour le partage de documents et de compétences avec les juridictions nationales

a) Considérations générales

40. Comme on le sait, un certain nombre de juridictions nationales, notamment en Europe, mènent des activités de lutte contre les crimes commis en République arabe syrienne. Ces juridictions font un travail important, souvent avec des ressources limitées et malgré des obstacles considérables. Le Mécanisme estime que le travail des procureurs dans ces pays serait grandement facilité si les informations, éléments de preuve, autres documents et connaissances spécialisées qu'il a rassemblés étaient mis à leur disposition. L'une de ses priorités actuelles est de déterminer, en consultation avec les juridictions concernées, les domaines dans lesquels il peut être le plus utile, tout en évitant les doubles emplois. Il élabore également des directives

qui permettraient de répondre à toute demande d'informations ou d'éléments de preuve présentée par des tiers dans le cadre de procédures pénales nationales.

41. Conformément à son mandat, le Mécanisme ne peut communiquer d'éléments de preuve et d'autres documents qu'aux États qui respectent les règles et principes du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, et qui n'appliquent pas la peine de mort¹⁰. Bien entendu, certains se sont interrogés sur la manière dont le Mécanisme déterminerait quels sont ces États. Cette question importante et complexe requiert une approche raisonnée et cohérente. Le Mécanisme élabore actuellement des orientations à ce sujet.

42. Le Mécanisme communiquera les documents obtenus dans le respect des règles de confidentialité en vigueur. Plus précisément, il ne communiquera pas les documents qui lui auront été transmis à titre confidentiel. En outre, il évaluera et réglera les problèmes de sécurité que pourrait soulever la communication de pièces issues de sa base d'éléments de preuve.

43. Certains États devront réformer leur législation pour pouvoir partager des documents et collaborer plus étroitement avec le Mécanisme. La direction du Mécanisme consulte les ministères compétents sur ces questions à mesure qu'elles se posent. Il est encourageant de voir une volonté réelle de régler ces questions et on peut espérer qu'elles seront résolues rapidement et efficacement.

b) Partage des éléments de preuve

44. Le Mécanisme s'efforce de recueillir des éléments de preuve utiles aux juridictions nationales pour conduire des enquêtes et connaître des crimes commis en République arabe syrienne maintenant et à l'avenir. Des consultations sont actuellement menées avec différents services de maintien de l'ordre nationaux pour déterminer les aspects des éléments de preuve susceptibles de revêtir la plus grande importance pour leur travail et les moyens les plus efficaces d'échanger les éléments de preuve utiles.

45. Le Mécanisme évaluera la valeur probante des récits de violations recueillis par d'autres entités. Lorsque les témoins ou les victimes d'infractions veulent et peuvent témoigner devant des juridictions nationales, il facilitera leur déposition. Il déterminera si des mesures de protection adaptées peuvent être proposées aux témoins, de sorte que ceux-ci puissent décider, en connaissance de cause, de témoigner ou non devant des tribunaux nationaux.

46. Le Mécanisme met actuellement en place des directives en vue d'assurer la traçabilité des éléments de preuve recueillis et de ceux qui le seront à l'avenir. Il faudra pouvoir reconstituer le parcours de tout élément de preuve qui sera produit devant une juridiction pénale à l'avenir.

c) Partage d'outils d'analyse et d'autres moyens

47. Le mandat du Mécanisme n'aborde qu'en termes généraux l'échange d'informations avec d'autres juridictions en vue de faciliter les procès pénaux. Le Mécanisme estime qu'il existe de nombreuses possibilités de partager les produits des analyses menées et d'autres outils avec les procureurs d'autres juridictions. Comme il a été dit plus haut, la justice pénale internationale se caractérise notamment par l'immense travail d'analyse de fond requis pour se faire une idée précise de la situation, établir l'existence d'un ou de plusieurs conflits, qualifier les infractions et identifier les acteurs, élaborer les ressources analytiques, telles que les chronologies, les cartes et les organigrammes, acquérir les connaissances

¹⁰ Ibid., annexe, par. 14.

historiques, culturelles, politiques et militaires et recueillir les avis d'experts sur les faits examinés. Le Mécanisme, dont le large mandat couvre l'ensemble des crimes internationaux commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 et qui a potentiellement accès à un vaste éventail d'éléments recueillis par d'autres, est le mieux à même de créer ces ressources et de développer ces compétences. Celles-ci peuvent être transférées aux acteurs nationaux qui s'intéressent plus particulièrement à certains aspects précis de la situation en République arabe syrienne et sont peut-être moins en mesure que lui d'avoir une vision globale de la situation. Elles peuvent également présenter un intérêt pour les pays qui mènent des enquêtes « structurelles » sur les crimes commis en République arabe syrienne, en complétant leurs propres ressources. Le Mécanisme considère qu'il est tout à fait possible, par exemple, de constituer des dossiers contribuant à établir les éléments contextuels de crimes internationaux qui pourraient ensuite être aisément adaptés aux besoins de différentes juridictions nationales, de recueillir l'avis d'experts dans des domaines très variés (par exemple sur des questions militaires, historiques ou culturelles, ou sur la problématique femmes-hommes) et de contribuer à la recherche d'autres ressources souvent difficiles à trouver, comme s'assurer les services de traducteurs et d'interprètes compétents pour les procès pénaux.

3. Préparation actuelle et future de dossiers pour d'autres juridictions

48. S'il est chargé de préparer des dossiers pénaux concernant les crimes internationaux graves commis en République arabe syrienne, le Mécanisme doit choisir les affaires qu'il traite avec le plus grand discernement. Comme pour la plupart des mécanismes de recherche de la responsabilité pour les crimes internationaux à grande échelle, il n'est pas possible de poursuivre tous les crimes commis, étant donné leur très grand nombre.

49. Le Mécanisme élabore actuellement des règles pour la constitution des dossiers, qui doivent l'aider dans le choix des affaires. Si la gravité des crimes doit être un facteur déterminant, d'autres principes directeurs doivent également être pris en considération compte tenu de la spécificité des travaux du Mécanisme. Il faut par exemple assurer la représentation équitable des crimes perpétrés par chacune des parties et des crimes commis contre les hommes et les femmes, les adultes et les enfants. Il faut aussi donner la priorité voulue aux crimes jouant un rôle essentiel dans la perpétuation des conflits ou empêchant l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'aux victimes. On tiendra également compte d'objectifs tels que la dissuasion et l'adoption de précédents juridiques propres à faciliter l'établissement futur des responsabilités. En outre, au vu du cadre multijuridictionnel dans lequel il intervient, le Mécanisme devra également prendre en compte la nature et l'étendue des dossiers constitués par d'autres acteurs de la justice pénale.

50. Les dossiers constitués par le Mécanisme rassembleront les éléments de preuve tant à charge qu'à décharge. Un cadre d'analyse reliant les éléments de preuve aux éléments matériels des crimes recensés et aux formes de responsabilité pénale sera également prévu. Le Mécanisme envisage en outre de proposer un cadre d'échange entre ses praticiens et les membres de l'entité bénéficiaire après la communication des dossiers, selon que de besoin.

C. Collaboration avec les parties prenantes et d'autres interlocuteurs

51. Depuis qu'il a entamé ses travaux, le Mécanisme collabore avec différentes parties prenantes, notamment des acteurs de la société civile, des organismes des Nations Unies et des États, afin d'instaurer des relations de confiance et d'étudier les moyens de collecter les informations et les éléments de preuve sur les crimes

commis en République arabe syrienne. L'établissement d'un climat de confiance avec les sources d'information potentielles est d'autant plus important que le Mécanisme a pour mission de centraliser les informations et les éléments de preuve recueillis par d'autres.

1. Communautés touchées par les crimes et société civile

52. Le Mécanisme considère le travail auprès des communautés touchées comme un aspect essentiel de son action, qui occupera une place croissante à mesure que son équipe s'étoffera, de façon à ce que la voix des victimes soit entendue et dûment prise en compte et qu'un véritable échange s'établisse avec les personnes les plus directement touchées. À cet égard, il est fondamental de comprendre et de prendre en compte les attentes multiples vis-à-vis de ce que peut faire le Mécanisme pour contribuer à l'établissement des responsabilités, mais également d'expliquer de quelle manière les principes d'indépendance et d'impartialité guideront son action.

53. Par ailleurs, le Mécanisme ne met pas en doute le rôle important que joue la société civile dans l'établissement des responsabilités. Il a donc élevé au rang de priorité le dialogue avec les organisations non gouvernementales syriennes et internationales qui travaillent sur les questions relevant de son mandat. Il s'emploie à mieux leur faire comprendre son mandat, tout en examinant les modalités de la coopération et en s'assurant leur engagement de lui fournir des informations et des documents utiles.

54. Le Mécanisme s'attache en particulier à renforcer ses liens avec la société civile syrienne et à maintenir un dialogue permanent avec les organisations non gouvernementales du pays. En plus de fournir des informations et des documents sur les crimes commis en République arabe syrienne, la société civile facilite beaucoup les contacts avec les victimes et les témoins et donne d'importantes informations générales et contextuelles. La société civile syrienne est également incontournable si l'on veut sensibiliser les groupes touchés par les crimes à l'action du Mécanisme, notamment dans les régions auxquelles celui-ci n'a pas accès. À l'issue de deux réunions tenues avec des organisations non gouvernementales syriennes en mai et en octobre 2017 à Lausanne (Suisse), une plateforme a été mise en place en vue de réunions semestrielles du Mécanisme et de ces organisations. Le Mécanisme et les organisations non gouvernementales syriennes ont également décidé de conclure un protocole fixant le cadre général de leur coopération. Le texte du protocole sera bientôt établi sous sa forme définitive et sera publié sur le site Web du Mécanisme (<https://iim.un.org/>) une fois signé par les parties.

55. Le Mécanisme a établi des canaux de communication et conclu des accords de coopération avec des organisations non gouvernementales internationales, notamment celles qui s'attachent à recueillir et à conserver des preuves des crimes commis en République arabe syrienne à des fins de poursuites pénales.

2. Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

56. Le Mécanisme doit avoir accès à l'ensemble de la documentation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, non seulement pour pouvoir s'acquitter de son mandat, mais aussi car les victimes et les représentants de la société civile qu'ils ont rencontrés s'attendent à ce que les informations qu'ils ont communiquées à la Commission lui soient transmises pour faire avancer l'établissement des responsabilités. Toutefois, la prudence est de mise à l'égard de toute question de confidentialité et pour ce qui est du consentement des informateurs concernant l'échange de documents entre différentes entités.

57. Depuis septembre 2017, le Mécanisme et la Commission mènent des consultations pour s'entendre sur la forme que doit prendre leur coopération. Ces consultations visent notamment à préciser les conditions d'accès du Mécanisme aux documents détenus par la Commission et l'utilisation pouvant en être faite dans le cadre de procédures pénales actuelles ou futures. Le Mécanisme a bon espoir qu'un accord sera conclu sous peu, qui permettra d'accéder rapidement à d'importantes quantités de documents. Un tel accord sera utile au Mécanisme dans le cadre de la planification stratégique de la première phase de ses travaux et de la constitution de sa base d'éléments de preuve.

3. Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

58. Depuis qu'il est entré en service, le Mécanisme est en contact avec les représentants du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies (Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU), afin d'obtenir des documents sur l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne. Le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint n'ayant pas été renouvelé en novembre 2017¹¹, le Mécanisme cherche, en collaboration avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des moyens d'accéder à ces documents. Il étudie également des moyens d'obtenir ces documents, ou des documents similaires, directement auprès de ceux les ayant fournis.

4. Autres organismes des Nations Unies

59. Outre la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le Mécanisme d'enquête conjoint, plusieurs autres organismes des Nations Unies ont des mandats qui recourent l'action du Mécanisme. Ces organismes pourraient éventuellement l'aider à localiser les témoins importants et à établir des mécanismes efficaces de renvoi vers des services humanitaires pour aider les victimes avec lesquels il entre en contact, et lui apporter des connaissances spécialisées sur la problématique femmes-hommes et les crimes contre les enfants. Le Mécanisme a commencé à joindre différents organismes afin de nouer un dialogue et de recenser des possibilités concrètes de coordination et de coopération.

5. États et services nationaux chargés des crimes de guerre

60. Le Mécanisme a pris contact avec des États, dont beaucoup lui ont fait part de leur volonté de lui transmettre les informations et éléments de preuve utiles en leur possession. Comme il a été dit plus haut, les premières consultations menées sur la révision des lois et des procédures nationales de façon à faciliter une coopération totale avec le Mécanisme ont été fructueuses.

61. Le Mécanisme a également noué un dialogue constructif avec les services de plusieurs États chargés des crimes de guerre. Ces échanges de vues l'ont éclairé sur les moyens d'aider les juridictions internes à connaître des crimes internationaux commis en République arabe syrienne. Le Mécanisme procède actuellement à une analyse stratégique des législations et politiques nationales en la matière, tout en restant déterminé à appliquer les normes les plus strictes de gestion des éléments de preuve, afin de soutenir l'action des services nationaux chargés des crimes de guerre. Il a également commencé à élaborer une méthode intégrée de protection et

¹¹ À sa 8073^e séance, le 24 octobre 2017, le Conseil de sécurité a décidé de ne pas renouveler le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint.

de prise en charge des témoins, qui envisage des programmes nationaux de protection des témoins.

62. Le Mécanisme voit un partenaire important dans le réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, qui occupe les locaux d'Eurojust à La Haye, et a fait de sa collaboration avec le réseau une priorité. En octobre 2017, la Cheffe du Mécanisme a présenté un exposé au réseau, qui a ainsi pu se faire une idée précise des enquêtes et des poursuites menées au niveau national sur la situation en Syrie et réfléchir à des possibilités de collaboration. Le Mécanisme a également cherché à se familiariser avec les cadres d'échange d'informations utilisés par le réseau, tels que l'Office européen de police et ses moyens technologiques de pointe et partenariats mondiaux.

6. Autres interlocuteurs utiles

63. Le Mécanisme a noué des contacts avec plusieurs autres interlocuteurs, dont des organisations intergouvernementales et des acteurs du secteur privé et du monde universitaire afin de réfléchir aux possibilités d'entraide et de collaboration, notamment pour recueillir des informations utiles sur les crimes commis en République arabe syrienne, ainsi que dans les domaines de l'informatique et de la recherche juridique.

7. Renforcement de la coopération et de la coordination entre les acteurs de la justice pénale de plusieurs pays

64. Le Mécanisme ayant des échanges avec de nombreux acteurs de la justice pénale chargés, dans différents pays, de connaître des crimes commis en République arabe syrienne, il estime qu'il y a moyen de renforcer leur coopération et coordination afin d'obtenir ensemble de meilleurs résultats.

D. Mise en place de capacités d'information

65. Inauguré en décembre 2017, le site Web du Mécanisme est un premier pas important dans le renforcement des capacités d'information. C'est le principal moyen d'informer le public, la société civile et la communauté internationale de l'action du Mécanisme. Les avis de vacance de poste y seront également publiés.

IV. Principaux défis à relever au cours de la première phase des travaux du Mécanisme

A. Financement et ressources

66. Pour le moment, le Mécanisme doit compter sur des contributions volontaires pour financer ses activités. Si les annonces de contributions initiales sont encourageantes, confirmant l'importance du mandat du Mécanisme et la nécessité de traduire en justice les responsables de crimes commis en République arabe syrienne, le fait que le Mécanisme ne soit pas financé au moyen du budget ordinaire pose plusieurs problèmes. Concrètement, il est plus difficile pour le Mécanisme de planifier et d'organiser ses activités pour optimiser son efficacité à long terme. En outre, ses ressources, déjà limitées, devront en partie être détournées des travaux de fond pour financer des activités de collecte de fonds. L'expérience montre clairement qu'administrer un mécanisme de justice internationale au moyen de contributions volontaires est risqué. Comme le Secrétaire général l'a dit dans son rapport sur le

renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit¹², le financement volontaire, pour les mécanismes de justice internationale, n'est pas approprié.

67. Pour 2018, le budget du Mécanisme est estimé à environ 14 millions de dollars des États-Unis. Au 31 janvier 2018, les contributions annoncées pour l'année s'élevaient à environ 10 millions de dollars, dont 7,6 millions avaient déjà été reçus. Le Mécanisme remercie les États qui ont annoncé et versé des contributions jusqu'à présent et ceux qui soutiennent plus généralement ses efforts de collecte de fonds.

68. L'Assemblée générale s'était engagée à réexaminer la question du financement du Mécanisme au moyen du budget ordinaire dans les meilleurs délais¹³. En décembre 2017, elle a demandé au Secrétaire général d'inscrire dans son prochain projet de budget les ressources nécessaires au financement du Mécanisme¹⁴. Financer le Mécanisme au moyen du budget ordinaire serait une étape importante et montrerait que la communauté internationale est résolue à faire en sorte que justice soit rendue aux victimes des crimes commis en République arabe syrienne.

69. Sur la question plus générale des ressources, la structure du Mécanisme est relativement dépouillée malgré l'étendue de son mandat et la complexité des travaux qu'il mène. Le Mécanisme s'attache à intégrer les méthodes de travail les plus efficaces possible pour optimiser les retombées de l'engagement pris par la communauté internationale en vue d'établir la responsabilité des crimes commis. Il est incontestable que le Mécanisme peut jouer un rôle important dans l'élaboration de méthodes nouvelles et plus efficaces pour traduire en justice les responsables de crimes internationaux.

B. Accès au territoire syrien

70. À l'heure actuelle, le Mécanisme n'a pas accès au territoire syrien. Pour pallier ce manque, il élabore des stratégies qui doivent lui permettre d'accéder, grâce aux nouvelles technologies, à de nombreux documents utiles. Il continuera toutefois de chercher des moyens d'avoir accès au territoire syrien et aux éléments de preuve qui s'y trouvent.

71. Le Mécanisme a tenté d'entrer en contact avec les autorités syriennes pour discuter de ces questions. À ce jour, il n'a reçu aucune réponse.

C. Gestion d'une quantité colossale de documents

72. Pour le Mécanisme, la difficulté ne sera pas liée à un manque de documents mais plutôt à la nécessité de gérer une quantité phénoménale de documents produits sur la situation en République arabe syrienne. En particulier, le nombre de vidéos et d'autres images ainsi que le rôle joué par les médias sociaux n'ont à ce jour d'équivalent dans aucun autre mécanisme d'établissement des responsabilités concernant des crimes internationaux. Les tâches habituelles de classement des pièces utiles, d'authentification, de présentation de la complexité des documents collectés par des moyens visuels novateurs, de gestion et d'association des éléments

¹² Voir [A/72/268](#), par. 58.

¹³ Voir résolution 71/248, par. 8, et [A/71/755](#), annexe, par. 36. Dans une note verbale datée du 6 mars 2017, le Secrétaire général a invité tous les États Membres à contribuer au financement du Mécanisme, notant qu'il était essentiel que ce financement s'inscrive dans la durée. Il a réaffirmé cette position et en a fait une recommandation dans son deuxième rapport sur l'application de la résolution portant création du Mécanisme (voir [A/71/755/Add.1](#), par. 24 à 27 et 34, al. a).

¹⁴ Voir résolution [72/191](#), par. 35.

de preuve à d'autres pièces probantes prennent une toute autre ampleur en raison du nombre élevé et de la diversité des méthodes de collecte et des organisations concernées. Autrement dit, le Mécanisme doit mettre au point de nouvelles stratégies tenant compte de cette réalité, en mettant l'accent sur ses systèmes et compétences informatiques, comme l'atteste l'importance accordée dès le départ à cet aspect de ses activités. En outre, il doit s'attacher à rechercher, en priorité, des méthodes efficaces favorisant la coordination et de meilleures pratiques entre ceux qui recueillent les informations.

V. Appui aux travaux du Mécanisme

73. Pour amplifier les effets positifs de son action à l'avenir, le Mécanisme demande :

- a) Aux organismes des Nations Unies :
 - De coopérer pleinement avec lui et de répondre rapidement à toute demande, y compris toute demande d'accès à toutes les informations et à tous les documents ;
- b) À l'Assemblée générale :
 - D'approuver son financement au moyen du budget ordinaire à compter de l'exercice 2020/21 ;
- c) Aux États :
 - De s'engager à le financer, de préférence sur une base pluriannuelle, pour lui permettre de mener ses activités dans les limites du montant budgétisé, en attendant qu'il soit financé au moyen du budget ordinaire ;
 - D'envisager des contributions en nature, notamment pour l'aider à mettre rapidement sur pied son système informatique ;
 - De veiller à ce que les modifications des lois nationales requises pour faciliter la coopération ou le dialogue avec les États soient opérées rapidement ;
 - De lui communiquer les éléments de preuve et les autres documents utiles sur les crimes internationaux commis en République arabe syrienne, y compris les pièces précédemment transmises au Mécanisme d'enquête conjoint ;
 - D'envisager de conclure des accords de coopération avec lui afin d'assurer la protection des témoins et de fournir les services d'appui nécessaires à la conduite de ses travaux ;
- d) À la société civile :
 - De poursuivre le dialogue constructif entamé pour faire en sorte qu'il ait accès à l'ensemble des documents utiles et faciliter l'établissement des responsabilités ;
 - De réfléchir avec lui à des stratégies de coordination.

VI. Conclusion

74. Le Mécanisme a l'occasion de contribuer à ce que la justice soit rendue concernant les crimes commis en République arabe syrienne et de promouvoir une stratégie d'établissement des responsabilités plus intégrée, qui reflète et renforce le rôle de nombreux acteurs aux niveaux national et international. Ces prochains mois, le Mécanisme continuera de dialoguer activement avec les principaux interlocuteurs pour affiner sa stratégie et optimiser les retombées positives de ses travaux.

75. Le Mécanisme, qui est à présent pleinement opérationnel, dispose d'une équipe multidisciplinaire de fonctionnaires hautement qualifiés et de plus en plus nombreux et a pris d'importantes mesures pour installer ses systèmes informatiques et autres éléments d'infrastructure essentiels ; il va maintenant pouvoir progresser plus vite sur ses travaux de fond. En particulier, au cours des prochains mois, il s'attachera à renforcer sa base d'éléments de preuve, communiquera les documents utiles dans le respect des cadres stricts établis et constituera des dossiers.

76. Le Mécanisme tient à remercier les nombreux États et autres entités qui soutiennent déjà ses travaux. Il continuera de dialoguer activement avec les autres acteurs, dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité qui guident son mandat.

77. Les défis sont nombreux, mais le Mécanisme ne manque pas de motivation pour les relever. Les personnes et les communautés de tous bords qui sont touchées par les crimes commis en République arabe syrienne méritent que justice leur soit pleinement rendue. Conscient que l'établissement des responsabilités doit prendre en compte le point de vue des victimes, le Mécanisme entend contribuer à la réalisation de cet objectif en adoptant une démarche destinée à donner aux populations les plus touchées des moyens d'agir.
